

**PROJET D'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DE POUVOIRS SPECIAUX n° XX RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES
MEDIAS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, e) et g) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 établissant un Fonds d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 27 avril 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2020 ;

Vu le test genre du 3 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le..., en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par la nécessité de prendre rapidement des mesures visant à soutenir le secteur des médias audiovisuels et de la presse écrite fortement touché par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 afin de compenser les pertes de recettes de ces services en particulier à l'égard des acteurs dont la viabilité est menacée ;

Considérant que l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 17 avril 2020, lequel prévoit le maintien des mesures nécessaires de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, affectent considérablement les revenus publicitaires des médias audiovisuels et de la presse écrite ;

Considérant que le secteur des médias audiovisuels et de la presse écrite souffre du paradoxe de voir leurs audiences augmenter tout en accusant de lourdes pertes de recettes publicitaires, notamment dues au ralentissement de l'activité économique, à la fermeture des commerces et à la réticence des annonceurs de

voir associés, d'une manière ou d'une autre, leurs produits ou leurs services à la pandémie actuelle.

Considérant qu'il convient d'accorder prioritairement un soutien aux opérateurs dont la viabilité financière et l'emploi sont menacés, en considération notamment de l'ampleur des pertes de recettes mais aussi de l'importance pour la démocratie du soutien aux médias.

Considérant la communication (C(2020) 1863 final) de la Commission européenne du 19 mars 2020 portant encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 permettant notamment aux Etats membres de mettre en place des régimes accordant jusqu'à 800.000 euros par entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de liquidités urgents ;

Sur proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19, le Gouvernement peut octroyer une indemnité aux médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont la viabilité est menacée, afin de compenser une partie des pertes de recettes, pour autant que les conditions visées à l'article 2 soient respectées.

Sont éligibles à ce mécanisme de soutien, les médias relevant de la presse écrite, les services de médias sonores et télévisuels.

Art. 2. § 1. Les indemnités visées par le présent arrêté ne sont octroyées que lorsque les pertes que celles-ci visent à couvrir sont la conséquence de l'application, à partir du 10 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

§ 2. Le demandeur fournira toutes les pièces justificatives démontrant que :

1. le montant de l'aide compensatoire demandée correspond à la perte de recettes ou de revenus déduction faite de la baisse des charges d'exploitation et est la conséquence des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19;

2. le montant de la perte de recettes ou de revenus menace la viabilité de son entreprise en produisant des pièces justificatives établissant qu'il n'est plus en mesure, sur base de sa trésorerie, de faire face à certains frais de fonctionnement essentiels à la poursuite de ses activités ;
3. la fourniture d'information est la principale activité du titre ou du service concerné ou qu'il s'engage à faire, jusqu'à la fin de l'année 2020, un effort particulier par rapport à ses engagements initiaux lors de l'attribution de sa(ses) fréquence(s) radio(s) de diffuser annuellement au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, en s'aidant par exemple de la liste d'artistes établie par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ;
4. des mesures ont été prises pour permettre à la rédaction de continuer à fonctionner de manière optimale, de manière à préserver la qualité de l'information ;
5. l'emploi sera maintenu dans l'entreprise ;
6. son titre ou service relève de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
7. il s'engage à ce qu'aucun dividende 2019 ne soit versé aux actionnaires au cours de l'exercice 2020 ;
8. d'autres niveaux de pouvoirs ont été sollicités pour les aides éventuelles auxquelles le demandeur serait éligible.

Une demande distincte doit être introduite par titre de presse ou service de média sonore ou télévisuel.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 4. La Ministre des Médias est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 2020

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



Bénédicte Linard